

# Conditions d'introduction d'une demande d'aide financière

Même si notre pays bénéficie d'une des meilleures assurance maladie d'Europe, de nombreux frais médicaux ne sont que partiellement – voire pas du tout – remboursés. Et lorsqu'une personne voit ses revenus diminuer suite à une incapacité de travail par exemple, il est d'autant plus difficile de faire face aux coûts de la maladie.

C'est donc pour compléter les différentes aides existantes, que la Fondation contre le Cancer a mis en place un système d'aide financière destiné aux personnes les plus précarisées par la maladie cancéreuse et cela depuis plus de 30 ans.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'octroi de cette aide financière. Merci de vous y référer.

Pour toutes questions, merci de prendre contact avec Delphine Cogghe par mail : [dcogghe@fondationcontrecancer.be](mailto:dcogghe@fondationcontrecancer.be) ou via le 0800/15.801.

## 1. Critères d'accès concernant le bénéficiaire :

### 1.1 Diagnostic de pathologie cancéreuse :

- Le bénéficiaire doit souffrir d'une pathologie cancéreuse. Le type de cancer avec code CIM-9 doit être indiqué par le médecin sur le certificat médical.
- La demande peut être introduite maximum 5 ans après la date du diagnostic.
- En cas de récurrence, la date prise en compte est celle de la rechute.
- Tous les frais médicaux répertoriés doivent dater de maximum 1 an par rapport à la période de référence. Les frais médicaux ne correspondant pas à cette période ne seront pas pris en compte.

### 1.2 Domicile en Belgique :

Le patient doit être inscrit aux registres de la population ou aux registres des étrangers.

### 1.3 Lieu de traitement :

Les traitements doivent avoir lieu en Belgique.

### 1.4 Assurabilité :

Le patient doit être en ordre d'assurabilité auprès d'une mutuelle belge.

### 1.5 Aide résiduaire :

La demande ne peut être introduite que lorsque toutes les instances officielles ou privées ont été sollicitées (Mutuelle, CPAS, Fonds Spécial de Solidarité, SPF - Direction générale de la Personne Handicapée, Fonds des maladies professionnelles, assurances privées...).

## 1.6 Plafonds de revenus à ne pas dépasser :

- Isolé : 1.973€ nets/mois.
- Ménage : 3.000€ nets/mois.  
Les revenus des enfants cohabitants (- 18 ans ou étudiants) ne sont pas pris en compte.
- **Les types de revenus pris en considération ou non sont détaillés plus loin.**

Si les revenus dépassent de maximum 10 % les plafonds repris ci-dessus, n'hésitez pas à contacter Cancerinfo via le 0800/15.801.

### Attention :

Si plusieurs membres d'un même ménage sont en traitement contre un cancer, les dossiers peuvent être introduits séparément. Il sera néanmoins tenu compte de la situation la plus favorable pour le ménage lors du calcul (cumul ou non des frais et revenus).

## 1.7 Patient décédé :

- Une demande peut être introduite jusqu'à 6 mois après le décès du patient pour autant qu'il ait un héritier légal.
- Les frais funéraires ne sont pas pris en considération.

## 2. Revenus pris en considération :

Les différents revenus professionnels et prestations sociales pris en compte sont :

- Les revenus mensuels nets des travailleurs salariés et/ou indépendants.
- Les revenus de remplacements : allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition, allocations de handicap.
- Les aides diverses liées à la maladie cancéreuse du patient. Par ex : forfait soins palliatifs.

Les différents revenus professionnels et prestations sociales qui ne sont **pas** pris en compte :

- Allocations familiales.
- Pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et/ou des enfants).
- Chèques repas et éco chèques.
- Allocations pour l'aide d'une tierce personne et/ou l'aide aux personnes âgées.

## 3. Introduction de la demande :

### 3.1 Par un travailleur social :

Le dossier doit toujours être introduit à la demande du patient ou de son représentant par un travailleur social travaillant dans l'une des institutions suivantes :

- Service social de la mutuelle du patient.
- Service social de l'hôpital dans lequel patient est soigné.
- CPAS .

### 3.2 Via la plateforme online du site [www.cancer.be](http://www.cancer.be) :

Les dossiers doivent être soumis uniquement via la plateforme web sécurisée de la Fondation contre le Cancer.

## 4. Frais pris en considération :

### 4.1 Quels frais peuvent être pris en comptes ?

- Factures d'hospitalisation en chambre double uniquement. Les frais en chambre individuelle ne sont pas pris en compte.
- Consultations et examens médicaux.
- Soins à domicile (soins infirmiers, aides familiales).
- Transports (du domicile du patient vers le centre de soins).
- Frais pharmaceutiques (uniquement liés aux traitements du cancer).
- Frais d'alimentation spécifique (ex : nourriture entérale et parentérale).
- Prothèse (ex : perruque, prothèse mammaire).

### 4.2 Quels frais ne sont pas pris en comptes ?

- Frais funéraires.
- Traitements effectués à l'étranger.
- Frais d'hospitalisation en chambre individuelle.
- Frais non directement liés à la pathologie cancéreuse.

## 5. Justificatifs à fournir :

- Certificat médical (document type de la Fondation contre le Cancer).
  - ➔ Complété par l'oncologue ou le médecin traitant.
  - ➔ Datant de maximum 1 an.
- Composition de ménage (datant de maximum 1an).
- Copie de la carte bancaire du bénéficiaire.
- Preuves de revenus du patient ou du ménage.
- Factures en lien direct avec le cancer (datant au maximum des 12 derniers mois). Il sera demandé de nous faire parvenir les justificatifs pour l'un des postes sélectionnés.
- Document de consentement du bénéficiaire (GDPR) -> document type de la Fondation contre le Cancer.
- En cas de décès du patient : un acte d'hérédité et l'accord écrit de tous les héritiers pour que l'intervention financière soit versée à l'un d'entre eux.
- Si le patient est suivi en médiation de dettes : une attestation de médiation de dettes fournie par le médiateur ou le service de médiation.

## 6. Période de référence des frais pris en considération :

Période durant laquelle les frais sont pris en compte. Cette période est rétroactive de maximum un an.

Attention : les revenus pris en compte sont les revenus que la personne avait durant la période de référence.

Il est possible d'introduire deux dossiers par an pour la même personne. Il est donc judicieux d'introduire un dossier le plus rapidement possible quand il y a beaucoup de frais même sur une courte période.

## 7. Intervention financière :

Le montant octroyé est toujours calculé en fonction des frais médicaux restant à charge du patient.

- Montant maximal octroyé = 1.000€/an.
- Maximum 2 dossiers introduits/an (avec un maximum de 1000€ octroyés /an/patient).
- Octroi deux années consécutives maximum.
- Versement uniquement au bénéficiaire ou à son héritier et non au service introduisant la demande ou à toute autre instance (sauf autorisation écrite préalable du demandeur ou dans des situations d'administration de biens).
- Intervention financière dans l'intérêt des patients et non des institutions.
- Paiement effectué par virement bancaire. Le bénéficiaire est informé de la décision par lettre ou par e-mail.
- En cas de décès, l'intervention est versée à l'héritier désigné avec l'accord écrit des autres héritiers. Le courrier ou l'e-mail sera envoyé à la personne qui reçoit l'intervention.

## 8. Motifs fréquents de refus :

- Revenus trop élevés (voir plafonds de revenus).
- Frais soumis ne correspondant pas à la période de référence.
- Montant maximal d'intervention de 1.000€/an déjà atteint.
- Aide financière déjà octroyée 2 années consécutives.
- Traitements effectués à l'étranger.
- Patient non domicilié en Belgique.
- Diagnostic d'une pathologie autre que le cancer.

## 9. Informations à destination des travailleurs sociaux :

- Le travailleur social peut créer un compte sur notre plateforme uniquement au moyen de son adresse mail professionnelle en guise de login. Les demandes de compte avec une adresse mail type « gmail » « hotmail » etc sont automatiquement refusées.
- Tous les documents justificatifs doivent être tenus à la disposition de la Fondation contre le Cancer et conservés par le travailleur social responsable du dossier jusqu'après la réception de la lettre décidant de l'octroi ou non d'une aide financière.

## 10. Helpdesk

Pour toutes questions ou demandes d'informations, vous pouvez prendre contact avec :

- Dossiers francophones : Madame Delphine Cogghe  
E-mail : [dcogghe@fondationcontrecancer.be](mailto:dcogghe@fondationcontrecancer.be) Téléphone : Cancerinfo 0800/15.801
- Nederlandstalige dossiers: Mevrouw Delphine Maene  
E-mail: [dmaene@stichtingtegenkanker.be](mailto:dmaene@stichtingtegenkanker.be) Telefoon : Kankerinfo 0800/15.802